

DECISION DU MAIRE

N°4/2026

**MODIFICATION D'UN ACTE CONSTITUTIF D'UNE RÉGIE DE
RECETTES « RÉGIE GÉNÉRALE » PAR FUSION DE LA RÉGIE
MÉDIATHEQUE**

M. le Maire de Saint Georges sur Eure

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2122-22,

Vu la disposition 7° de la délibération n°47/2026 du 5 juin 2026 par laquelle le Conseil Municipal a accordé des délégations au Maire,

Vu l'acte constitutif de la régie de recettes « régie générale » en date du 27 avril 2021, modifié le 15 mars 2022, le 27 avril 2021 et le 19 février 2026,

Vu l'acte en date du 30 Juillet 2001 créant la régie de recettes bibliothèque, modifié par acte en date du 2 Janvier 2014.

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 1^e juin 2026

DÉCIDE

ARTICLE 1 – Les articles 1,2, 3, 4, 6 et 7 de l'acte constitutif de la « RÉGIE GÉNÉRALE » est modifié comme suit :

ARTICLE 1 – La régie de recettes bibliothèque instituée auprès de la Médiathèque « la Lettre i » est dissoute et fusionnée dans la régie de recettes existante dénommée : « RÉGIE GÉNÉRALE ».

ARTICLE 2 : Cette régie est installée à Saint Georges sur Eure, Mairie, 16 Rue Jean Moulin. L'antenne relative à la Médiathèque « la Lettre i » est installée à Saint Georges sur Eure, Place de la Laiterie.

ARTICLE 3 : La régie encaisse les produits suivants :

- Recettes pour l'encaissement des locations à la Salle des Fêtes, au gîte communal, location du gymnase, du dojo, de la maison des associations, et tout autre bâtiment public
- Réservation de places de spectacle
- Concessions et tarifs du cimetière
- Location de matériel
- Encaissement des droits de place
- Encaissement des remboursements d'assurance

- Quêtes et dons divers
- Vente des pots de miel
- Photocopies des documents administratifs
- Ces produits comprennent le prix des locations et les recettes annexes : cautions, redevances ménage, recettes liées à l'intervention de personnel des services techniques, recettes liées à des dégradations, et pour ce qui concerne la location du gîte communal : les taxes de séjour pour le compte de tiers.
- Cotisation annuelle à la médiathèque (adultes – enfants – scolaires)
- Redevance pour prêt non rendu ou détérioré (livre – liseuse – cd – dvd)

ARTICLE 4 : les recettes désignées à l'article 3 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- 1° : en chèques
- 2° : en numéraire
- 3° : en carte bancaire
- 4° : par PayFiP Régie
- 5° : par virement

Un compte DFT sera ouvert au nom du régisseur, auprès de la DDFIP d'Eure-et-Loir.

Les recettes sont perçues contre remise à l'usager d'un justificatif de paiement (coupon carnet P1RZ) et le cas échéant d'un contrat de location.

ARTICLE 6 : Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 7 000 Euros dont 1 000 € en numéraire + 200 Euros pour le mandataire situé à la Médiathèque « la Lettre i ».

ARTICLE 7 : Un fonds de caisse d'un montant de 100 Euros est mis à disposition du régisseur + 30 Euros pour le mandataire situé à la Médiathèque « la Lettre i ».

ARTICLE 2 : Les autres articles sont inchangés.

ARTICLE 3 - Le Maire et le comptable public assignataire de Chartres métropole sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision, dont ampliation sera adressée à M le Préfet d'Eure et Loir.

Fait à Saint Georges sur Eure, le 9 juin 2026

M. le Maire,
Jacky GAULLIER



La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.

Date de mise en ligne :